

Annexe 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers ¹ (particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs)				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosages des pelouses, espaces verts, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Pelouses : Interdit Espaces verts : Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h) Massifs fleuris : Interdit	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdit entre 9 et 20h	
Lavage de véhicules par des professionnels		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pressure ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.	Interdiction sauf impératif sanitaire.	
Lavage de véhicules chez les particuliers.			Interdit à titre privé à domicile.	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées				Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		
Remplissage /vidange des plans d'eau		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		
Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes déclaration/autorisation IOTA		Interdit du mardi au vendredi de 10 h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h	Interdit sauf pour les usages commerciaux sur dérogation du service de police de l'eau concerné.	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	Interdit	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. Pour les barrages de VNF, autorisation sous réserve de confinement total de la passe batardeée du barrage objet de travaux et information préalable au service Police de l'Eau. Autorisation préalable de la DDT/DRIEAT des travaux en cours d'eau nécessitant des rejets non traités		Report des travaux IOTA en lit mineur sauf sur dérogation DDT/DRIEAT : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau • déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DRIEAT.	
Activités de loisirs en eau libre, activités de pêche		Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales. L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.		

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

16 OCT 2026

La préfète de l'Aisne,

Isabelle EPAILLARD.

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités ¹			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Piscines ouvertes au public			Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)			Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires
Arrosage des terrains de sport			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11 et 18h	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Barrages/Ouvrages hydrauliques			Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques situés sur l'Aisne (en aval de Soissons), la Marne (en aval du barrage réservoir Marne) doivent informer le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. Pour les barrages de navigation disposant d'un règlement d'eau explicitant les conditions de manœuvres, se référer aux dispositions spécifiques précisées dans le règlement d'eau
Prélèvements pour l'alimentation des canaux			Réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux sous réserve de garantir à minima la pérennité structurelle des berges et autres ouvrages Pour les prises d'eau disposant d'un règlement d'eau, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans le règlement d'eau
Navigation fluviale			Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Sécurité civile			Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 16 OCT. 2026

La préfète de l'Aisne,
Isabelle EPAILLARD.

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Irrigation interdite le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélèvements par forages (3)	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3)
Irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le lundi /mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3)	Irrigation interdite le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/samedi et dimanche à partir de prélèvements par forages (3)
Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h.	Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)
Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Autorisé.	Interdiction.
Abreuvement des animaux.			Irrigation autorisée
			Pas de limitation sauf arrêté spécifique.

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,

- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac
- tomate.
- semences et plants de ail, oignon, échalotte, pois, haricots, carottes.

(3) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 6 OCT 2026
Le préfète de l'Aisne,

Isabelle EPAILLARD.

